



MSDRO 21 P25

Didactique du droit II

Enseigner le droit des contrats
(le contrat de vente)

1

Le contrat didactique

2

2

Le contrat didactique, une définition

Ce contrat détermine – explicitement pour une part, mais surtout implicitement – ce que chaque partenaire, l'enseignant et l'élève, a la responsabilité de gérer et dont il sera responsable, d'une manière ou d'une autre devant l'autre.

Ce système d'obligations réciproques ressemble à un contrat. La part de ce contrat qui se rapporte au savoir est appelé plus spécifiquement le contrat didactique.

Le contrat didactique énumère donc l'ensemble des comportements (spécifiques) de l'enseignant qui sont attendus de l'élève et l'ensemble des comportements de l'élève qui sont attendus de l'enseignant pour l'apprentissage des savoirs.

3

3

Le contrat didactique, un outil d'analyse

La notion de contrat didactique est au cœur de la question de l'autonomie et de la responsabilisation des élèves.

- Ce contrat est le garant de la dévolution.
- Ce contrat ne se manifeste généralement que lorsqu'il est rompu.
- Toute la difficulté se trouve dans la part implicite du contrat, car il n'est pas possible de tout rendre explicite (ce qui est expliqué ne peut plus être découvert).

4

4

Les dérives classiques

L'effet « Topaze » :
 En voulant sauvegarder à tout prix les apparences du contrat didactique, l'enseignant vide une situation d'enseignement de tout contenu d'apprentissage en suggérant de plus en plus fortement la réponse, jusqu'à l'obtenir !

L'effet « Jourdain »
 Pour renforcer l'apparence d'un contrat didactique respecté, l'enseignant reconnaît l'indice d'une connaissance savante chez l'élève alors que celui-ci reste au niveau de l'activité matérielle engagée !

L'effet « l'âge du capitaine »
 En voulant respecter le contrat didactique, l'élève exécute une tâche sans rapport avec les intentions réelles de l'enseignant

5

5

Des règles de fonctionnement pour un cours de droit



Règles de classe pour les cours d'économie-droit

- Début du cours, on se lève et on se salue.
- Si on est en retard, on frappe et on attend.
- On prend les documents distribués à tous les cours.
- On adopte un comportement adéquat lors des différentes phases des cours :
 - durant les phases de consignes et d'exposé du professeur : silence
 - durant les phases dialoguées : on lève la main pour prendre la parole et on respecte ce que disent les autres camarades
 - durant les travaux de groupes : on discute librement dans un respect mutuel, en faisant en sorte que tout le monde puisse s'exprimer
 - on se tient correctement à sa place de travail.

4

Sanctions ?

412.A.11
Règlement sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS)

Art. 59 Mesures éducatives et sanctions disciplinaires (art. 44 LESS)

Art. 79 Mesures éducatives

1. Le comportement d'un élève ou d'une élève ne donne pas satisfaction, les enseignants et enseignantes, les professeurs ou le directeur ou la directrice peuvent prendre les mesures éducatives prévues à annexe I (tableau) ou le travail de l'élève concerné.

2. Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises :

- a) le travail supplémentaire à domicile ou à l'école;
- b) le retenue;
- c) l'engagement momentané de la classe;
- d) le renvoi d'un devoir;
- e) le rappel à l'ordre.

3. Les mesures éducatives peuvent être cumulées.

4. Les sanctions ne sont pas cumulées.



Règlement interne ECGF

Ecole de culture générale Fribourg ECGF
 Avenue de Mottet 17, 1700 Fribourg
 T +41 26 520 44 44, ecgf@epfl.ch
 www.ecgf.ch

Ecole de culture générale Fribourg ECGF
 Directives d'Ecole et organisation interne

2.B. Outils numériques
 L'usage d'un ordinateur portable est autorisé à titre pédagogique durant les cours, sauf si l'enseignant-e l'interdit expressément.
 L'usage d'appareils électroniques (smartphone, chargeur d'écran, etc.) est strictement interdit durant les cours, sauf à titre pédagogique avec l'accord de l'enseignant-e (art. 51 al. 2 RESS). Le non-respect de cette directive peut entraîner une sanction (confiscation de l'outil jusqu'à une journée, retenue).
 A l'intérieur des bâtiments, toute utilisation sonore (appel téléphonique, musique sans écouteurs...) est interdite.

6

6

Un contrat de formation pour l'encadrement d'un travail personnel

Travail personnel :
Contrat entre l'étudiant-e et l'enseignant accompagnant

Objets du Travail personnel (rappels tirés du Guide méthodologique)

Le Tpers doit permettre à l'étudiant-e de :

- poser une question qui permette de développer un aspect précis d'un thème,
- effectuer des recherches et trouver des sources pertinentes sur le thème choisi,
- développer ses capacités de synthèse, d'analyse et d'autoréflexion.

Pour ce faire, l'étudiant-e devra :

- rassembler une documentation variée, valide et pertinente ayant trait au thème choisi ;
- mémoriser d'un sens de l'organisation et d'un esprit critique en prenant position ;
- apprendre à gérer le temps imparti et à respecter les délais imposés pour chacun des quatre bilans intermédiaires et pour la rédaction finale ;
- rédiger un texte de manière concise et en utilisant une langue correcte ;
- exposer le résultat de ses recherches lors d'une présentation orale ;
- utiliser à bon escient les potentialités de l'outil informatique.

Ce que l'étudiant-e s'engage à faire :

- prendre contact avec l'enseignant pour fixer les dates et heures des rencontres ;
- remettre, 48 heures avant chaque rencontre avec l'enseignant, un bref descriptif des questions ou problèmes en suspens, les bases probables, la bibliographie et le plan du travail en l'état ;
- rédiger, selon le modèle fourni, une autoévaluation pour chaque rencontre et la remettre à l'enseignant ;
- progresser régulièrement dans son travail en tenant compte des remarques de l'enseignant ;
- référencer toutes les sources consultées et recourir à toutes formes de plagiat ;
- accorder une attention particulière aux aspects formels tout au long du processus : orthographe, grammaire, rédaction correcte des citations, des notes de bas de page et de la bibliographie ;
- respecter les indications du Guide méthodologique distribué ;
- respecter les délais du planning officiel distribué.

Méthodes et organisation :

La moyenne des rencontres est d'une par mois (une seule rencontre pour juillet et août). Le non-respect de ce rythme entraîne des pénalités dans l'évaluation du suivi du travail.

En cas d'annulation d'un rendez-vous, l'étudiant(e) doit prévenir l'enseignant de vive voix dans le cadre de l'école ou par courrier électronique dans les plus brefs délais.

Si les documents exigés pour une rencontre n'ont pas été remis dans le délai imparti, la rencontre est automatiquement annulée !

L'autoévaluation à remettre lors des rencontres n'est pas facultative, mais obligatoire : elle démontre la capacité de l'étudiant-e à développer son esprit critique et est prise en compte dans l'évaluation finale du Tpers.

Out le vendredi 25 septembre 2023, il ne sera pas possible d'exiger une réécriture complète du travail par l'enseignant ; il ne s'agit alors plus que de corrections de détails, sauf pour la rédaction de l'introduction, de la conclusion et de l'apparat critique.

Le calendrier mentionnant les échéances officielles remis par le proviseur doit impérativement être respecté, tout manquement entraînant les sanctions adéquates. La version finale Actes du Tpers sera remise le 9 octobre 2023 et la présentation orale aura lieu le 13 novembre 2023.

Évaluation :

Le Tpers s'élabore sur plusieurs mois et c'est l'ensemble du processus qui est évalué ! Des points sont attribués pour la progression du travail de TPERS le 6 mars (2 pts), le 27 mars (4 pts), le 22 mai (6 pts) et le 25 août 2023 (8 pts). Le Guide méthodologique contient les exigences méthodologiques et rédactionnelles que l'étudiant-e s'engage à respecter. Selon le Guide méthodologique, les compétences travaillées sont évaluées de la manière suivante :

1 Travail écrit (80%)	
Compétence 1 - Respect des aspects formels	15 pts
Compétence 2 - Recherche et organisation des textes	10 pts
Compétence 3 - Rédaction scientifique et esprit critique	20 pts
Compétence 4 - Qualité de l'écrit	15 pts
Compétence 5 - Présentation	10 pts
Total	60 pts
2 Présentation orale (20%)	
Compétence 1 - Contenu	5 pts
Compétence 2 - Communication	10 pts
Compétence 3 - Aspects formels	5 pts
Total	20 pts
Total global :	80 pts

Remarques particulières de l'étudiant-e :

Date : _____ Signature de l'enseignant : _____

Signature de l'étudiant-e : _____

Un contrat didactique pour la didactique du droit ?

- Présence au cours
- Implication dans les activités des séances et les séminaires
- Travail personnel sur les éléments du cours disponibles sur www.gaius.ch
- Travaux à distance
- Travail de certification

Certification du module

Comme expliqué dans les conditions cadre, la certification de ce module porte sur l'élaboration d'un dossier de certification et sa soutenance orale. Les informations concernant la certification se trouvent dans le document ci-dessous, tout comme dans la rubrique "Devoir" ci-dessous au plus tard le vendredi 6 juin 2025.

Le dossier est à déposer dans la rubrique "Devoir" ci-dessous au plus tard le vendredi 6 juin 2025.

Les soutenances auront lieu le vendredi 13 juin 2025. Les soutenances se dérouleront à la HEP Vuod. L'ordre de passage sera tiré au sort.

FICHES
Les informations concernant la certification du module (dossier personnel et soutenance orale), ainsi que la grille d'évaluation

DEVoir
Dossier de certification

À remettre : jeudi 6 mars 2025, 23:59

Non disponible à moins que : Vous soyez membre d'un groupe de MSD0021 P25

Phase 1 :
Individuellement, chaque étudiant-e utilise une intelligence artificielle de son choix pour réaliser l'une des tâches suivantes (chaque étudiant-e fait partie d'un groupe de trois selon la répartition des personnes dans les forums de discussion signalés ci-dessous) :

- Tâche des étudiant-e-s du **groupe 1 (forum 1)** : élaborer une planification de séquence en droit de 4 à 6 périodes d'enseignement (objectifs visés, timing des phases, ce que fait l'enseignant, ce que font les élèves, le matériel utilisé, qui porte sur un thème juridique traité au secondaire 2 et qui varie les modalités d'enseignement-apprentissage).
- Tâche des étudiant-e-s du **groupe 2 (forum 2)** : élaborer une activité de groupe pour des élèves du secondaire 2 qui permet le travail d'une compétence juridique et la construction de nouveaux savoirs juridiques (présentation de la compétence juridique et du contexte, consigne donnée aux élèves, supports pour le travail de groupe et pour la mise en commun, explications sur le déroulement de l'activité).
- Tâche des étudiant-e-s du **groupe 3 (forum 3)** : élaborer une évaluation certificative « classique » (sans qu'il s'agisse d'une seule tâche complexe à évaluer) portant sur une séquence d'enseignement en droit sur un thème traité au secondaire 2 ; cette évaluation comporte plusieurs types de questions et varie les niveaux taxonomiques ; une tarification-pondération et un barème sont présentés (bonus : un corrigé !).
- Tâche des étudiant-e-s du **groupe 4 (forum 4)** : élaborer un support de cours pour une séquence d'enseignement au secondaire 2 sur un thème juridique particulier ; ce support peut prendre la forme d'un PPT ou d'un autre moyen d'exposer la théorie, d'un bref polycopié de cours, ou d'un recueil de sources pour les élèves (il n'est pas nécessaire de proposer des exercices dans ce document, cf. tâche du groupe 2).

Quelques rappels en droit des contrats

9

9

Exercice 1

- Lisez l'état de fait donné.
- Enumérez les problèmes juridiques soulevés dans ce cas.
- Décrivez les types de règles légales qu'il s'agit de trouver pour résoudre ce cas.



10

10

En 1998, Audi lance sur le marché la nouvelle Audi TT Roadster : la version 4x4 est particulièrement réussie avec ses 225 CV et son accélération de 0 à 100 km/h en 6,4 secondes. Christophe est un fan de voitures depuis son plus jeune âge et a un faible pour les marques allemandes. Maintenant qu'il gagne très bien sa vie comme analyste financier dans une multinationale de Genève, il collectionne les voitures qui l'ont fait rêver...

En janvier 2012, en s'arrêtant par hasard dans une station essence de la campagne vaudoise pour faire le plein de sa Porsch 911 Carrera de 1988, il voit, dans une vitrine du *Garage Voitures TT*, une magnifique Audi TT Roadster jaune et tombe sous son charme. Sans être un grand spécialiste des Audis de collection, le garagiste lui dit qu'il s'agit d'un modèle original de la première série de 1998 et qu'il est en parfait état. Christophe achète immédiatement cette voiture pour 45'000.- CHF. Le contrat de vente stipule qu'il s'agit d'un modèle original, mais que le vendeur n'assume aucune garantie en cas défaut de la chose vendue.

En avril 2024, Christophe apprend par la presse que le *Garage Voitures TT* a trompé de nombreux clients par le passé. Pris d'un doute affreux, il fait contrôler son Audi TT par un expert de la marque qui lui apprend qu'il s'agit d'un modèle de la deuxième génération produit en 2006. Même si ce modèle est aussi excellent que le premier, Christophe est furieux d'avoir été trompé et ne voit plus sa voiture comme avant.

Aujourd'hui, il décide de débiter une procédure et vient vous voir pour le conseiller.
Quid iuris ?

G. Roduit

11

11

Résoudre un cas d'inexécution d'un contrat : parcourir le CO...

Quels sont les principaux problèmes juridiques soulevés par ce cas ?

L'action en garantie pour les défauts du contrat de vente	L'action en responsabilité contractuelle (pour mauvaise exécution du contrat)	L'invalidation du contrat pour un vice de consentement (dol ou erreur essentielle)	L'action en enrichissement illégitime
---	---	--	---------------------------------------

Quelles sont les principales règles légales topiques ?

197ss CO (210 CO)	97ss CO (127 CO)	23-24 et 28 CO (31 CO)	62ss CO (67 CO)
----------------------	---------------------	---------------------------	--------------------

G. Roduit

12

12

Art. 210 CO

¹ Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par deux ans à compter de la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf dans le cas où le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.

⁶ Le vendeur ne peut invoquer la prescription s'il est prouvé qu'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement.

Art. 127 CO

Toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement.

Art. 31 CO

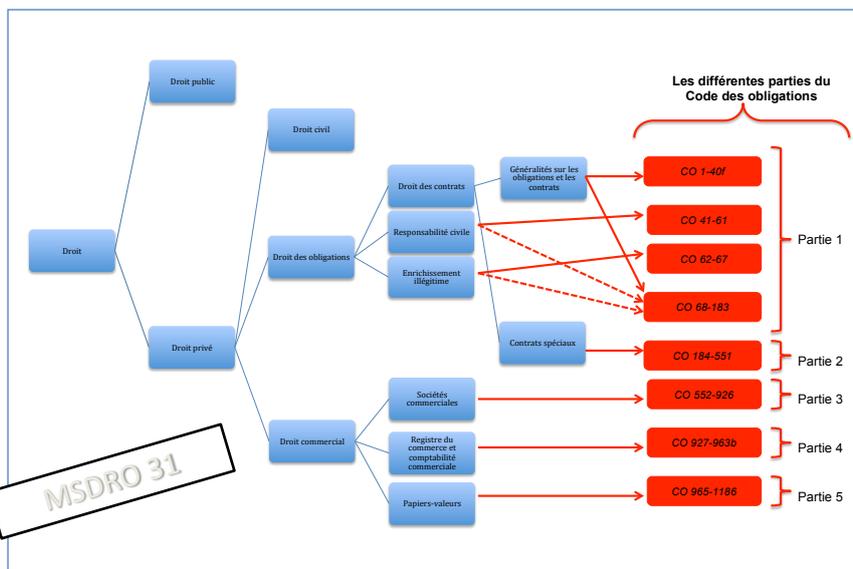
¹ Le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé.

² Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert, ou dès que la crainte s'est dissipée.

Art. 67 CO

¹ L'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la naissance de ce droit.⁴⁰

13



14

Les contrats : un rappel des classifications

MSDRO 31

1. Selon la relation à la loi
 - les **contrats nommés** et les **contrats innommés** (mixtes ou *sui generi*)
2. Selon la relation entre les parties
 - les **contrats unilatéraux, bilatéraux imparfaits, bilatéraux parfaits ou synallagmatiques, multilatéraux**
3. Selon la relation au temps
 - les **contrats simples, de durée**
4. Selon la prestation caractéristique
 - les **contrats d'aliénation** (vente, donation), **d'usage** (bail, prêt), **de travail** (individuel, apprentissage), **de service de résultats** (entreprise), **de service de moyen** (mandat), **aléatoires** (garantie), **de société**

15

15

La hiérarchie des normes en droit des contrats

MSDRO 31

1. Les règles impératives de la loi
2. Les règles du contrat individuel
3. Les règles des conditions générales / conditions-cadres (si elles ont été valablement intégrées au contrat !)
4. Les règles supplétives de la loi (de la partie spéciale, puis de la partie générale)

16

16

En droit des contrats, on se préoccupe de ...

- qualifier correctement le contrat et de chercher les règles légales topiques dans la partie spéciale du CO...

Mais il ne faut toutefois pas oublier de :

- vérifier que le droit suisse soit applicable,
- vérifier si les parties peuvent valablement conclure un contrat,
- vérifier si le contrat est conclu et si le contrat est bien valable (cf. cas de nullité ou d'invalidité),
- vérifier si l'obligation contractuelle existe toujours et si le droit d'action n'est pas prescrit.

17

17

Les rapports entre les règles de la partie spéciale et celles de la partie générale

3 situations peuvent se présenter si deux règles différentes visent le même problème :

- Le cumul : ex. 197ss CO et 41ss CO
les règles de la partie spéciale et celle de la partie générale s'appliquent cumulativement
- L'exclusivité : ex. 185 I CO et 119 II CO
les règles de la partie spéciale excluent l'application de celles de la partie générale en vertu du principe dit de la spécialité
- Le concours : ex. 192ss ou 197ss CO et 23ss CO
les règles de la partie spéciale et celles de la partie générale s'appliquent alternativement au choix des cocontractants

18

18

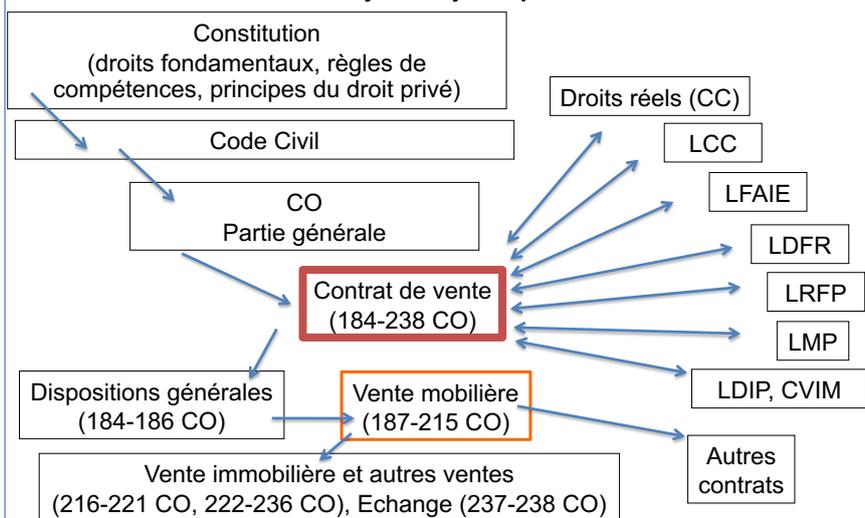
Des questions à se poser avant d'enseigner le contrat de vente

- Qu'est-ce que les élèves peuvent avoir à l'esprit lorsque l'on évoque la vente de quelque chose ?
- Qu'est-ce que les élèves peuvent imaginer comme pouvant faire l'objet d'un contrat de vente ?
- Qu'est-ce que les élèves peuvent imaginer comme règles légales encadrant un contrat de vente ?

21

21

Le contrat de vente dans le système juridique



22

22

Les différents types de vente

- Selon l'**objet** de la vente
Vente mobilière / vente immobilière
- Selon le **caractère** de la vente
Vente ordinaire (civile) / vente commerciale
- Selon les modalités de **paiement** du prix
Vente au comptant / vente à prépaiement / vente à crédit
- Autres distinctions:
 - Modalités de **conclusion** : vente sur échantillon, à l'essai ou à l'examen, vente aux enchères
 - Mode de **livraison** : vente à distance ou à livraison successive
 - La **vente internationale**

23

23

La définition du contrat de vente (art. 184 I CO)

« Art. 184

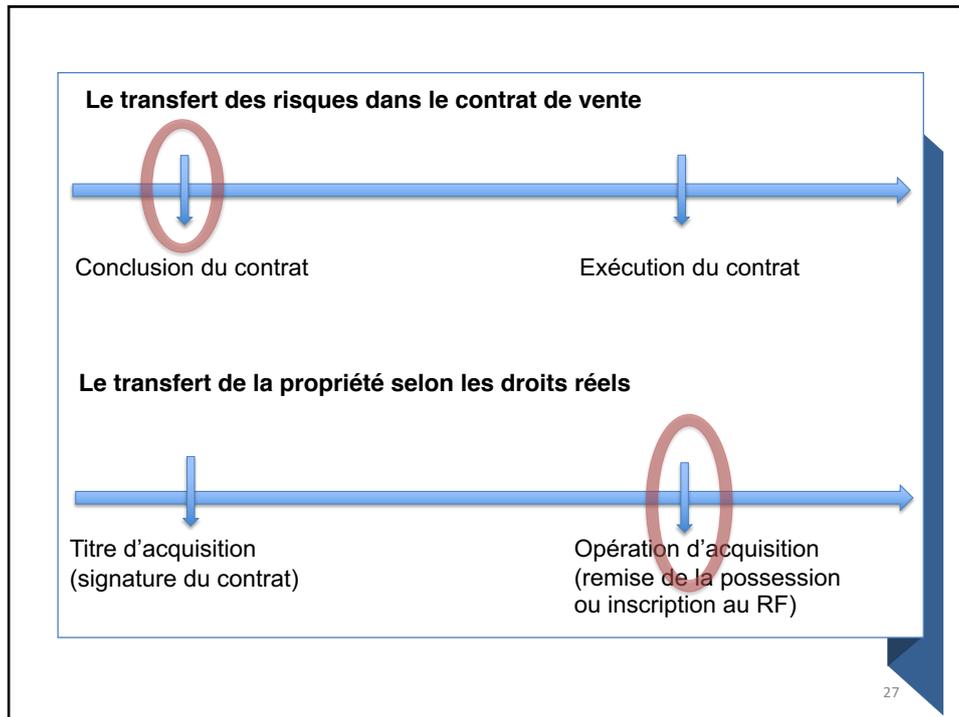
¹ La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer. »

La vente comprend donc trois éléments :

- L'engagement du vendeur à
 - (1) livrer une chose et à
 - (2) **en transférer la propriété** (une créance tendant à ce transfert car la vente n'a pas d'effets réels)
= élément le plus caractéristique du contrat
- L'engagement de l'acheteur à
 - (3) payer le prix

24

24



27

La rédaction de contrats par les élèves

28

28

Rédiger des textes juridiques (contrats) et évaluer leur pertinence aux yeux du droit

Des ressources à mobiliser (savoirs, savoir-faire, ...) :

- connaître le vocabulaire juridique du thème
- connaître la structure du texte juridique à rédiger (règle légale, contrat, testament,...)
- connaître les textes légaux du domaine juridique
- effectuer des recherches juridiques sur Internet (admin.ch, parlement.ch, bger.ch,...)
- lire l'actualité juridique en lien avec l'actualité économique

Des familles de situation de tâches complexes :

- organiser des débats sur des questions juridiques polémiques
- analyser des états de fait de la vie quotidienne (extraits de presse, prises de position de partis ou de lobby, ...) ou des textes de droit (contrats, lois) pour en déterminer les enjeux juridiques
- **rédiger, sur la base d'informations données ou imaginées, des textes juridiques divers (contrats, règles de droit, actes juridiques unilatéraux,...)**

29

29

CONTRAT DE VENTE

Ilana Vivas
Au du château au.
1005 Filly
Suisse

Maria Zeljemo
Av. Collonges 1
1024 Lausanne
Suisse

Lausanne, le 05.02.2018

Cessna 560XL - jet privé Suisse

blanc avec 12 hublots inclus

T-784

année de fabrication 2008

kilomètres parcourus 120'000 km

capacité de charge 50'000 lb

deux toilettes avec douches

un réfrigérateur et un four

inclus quatre parachutes de secours

six huit sièges passagers

- Articles de loi sur les contrats

Prix

50'000'000 CHF

- conditions de vente

- assurance

- à payer en deux fois

15'000'000

- jusqu'à mai 2018

Maria Zeljemo
acheteuse

Ilana Vivas
vendeuse

ACHETEUR

Nom: _____ Prénom: _____ genre: F M

date de naissance: _____

professionnel: _____

adresse: _____ mail: _____

n° carte ID: _____

assurance accident: _____ n° assurance: _____

n° permis de piloter: _____

pilote: nom _____ prénom _____ carte ID _____

Vendeur:

vente: Si (spéc. indépendant)

Kloten, Zürich, aéroport

IBAN: CH03 3779 614 327 1234 9876

telephone: 021 315 1111

mail: vendeur@aviation.com

site web: http://www.venteaviation.com

Vérifier:

tel. modèle: j201-251 lieu: aéroport, Kloten, Zürich

état: neuf prix: 50 millions CHF

rt. matricule: _____ carte gtlr: _____

garantie: 12 mois/1000 heures

Conditions:

mode de paiement: direct: Banque en CHF
mensuel: 5000 CHF/mois
annuel: 15 millions CHF/annuel

cash: chaque 15 jours

Si vous achetez que l'avion est sous votre entière responsabilité
ou celle de votre assurance.

La vente de vous appartient lorsque le 1er paiement sera
effectué vous devez le récupérer à l'aéroport spécifié.

date: 05.02.18 lieu: Kloten, Zürich

signature: vendeur: _____ acheteur: _____

30

30

Société Hard-Jet

Apost Kimberly, Lyndre,
Melissa

05.02.2018

Mais, la société Hard-Jet vendons notre tout dernier modèle de Jet privé F1700 à un prix s'élevant à 30'000'000 CHF payé par un paiement mensuel de 2 ans.

L'acheteur s'engage donc de payer 1'250'000 CHF par mois. En cas de dégâts occasionnés durant ces deux années, les frais reviennent à 50% à l'acheteur et 50% à la société...

L'acheteur sous-signé Mme Odilia Kimberly et Mme Lechalard Lyndre seront propriétaires de ce véhicule dès la terminauté du paiement le 5 février 2020. A partir de ce moment, l'entière responsabilité du produit revendra aux acheteurs.

Directeur de la société
Jean-Pierre Duchâteau

Responsable des ventes
Melissa Bitto

Odilia Kimberly

Lechalard Lyndre

L'entreprise Ulatmae

Prix : 30'000'000 CHF

Jet privé Cessna 560XL

Conditions: vendeur

- Maprié au accord parental
- que l'acheteur paie
- mette à disposition la marchandise à la date prévue et
- moyen de paiement à l'acheteur prévu dans les délais, en 1 seul paiement au plus
- options - raison de départ -

acheteur

- qu'il fonctionne
- bon état
- neuf

→ 28 février à l'aéroport de Genève

→ au moins à l'adresse suivante

L'entreprise Ulatmae vend à 2000 et 2000 CHF jet privé Cessna 560XL au prix de 30'000'000 CHF

Signature Ulatmae
vendeur

Signature
acheteur

31

31

Exercice 2

Individuellement, vous analysez les contrats de vente élaboré par les élèves.

Par deux, sur le document remis

1. vous énumérez les qualités et les lacunes des contrats réalisés par les élèves (notamment en regardant si les éléments essentiels du contrat sont présents)
2. vous déterminez les savoirs et les savoir-faire qu'il faudrait travailler avec les élèves pour améliorer la compétence sur la rédaction de textes juridiques.

32

32

Comment exploiter les contrats réalisés par les élèves ?

En revenant sur les différents contrats élaborés par les élèves et en étant créatifs, vous énumérez une série de problèmes qui pourraient surgir, pour le vendeur comme pour l'acheteur, à propos de ces contrats (énumérez les risques encourus).

33

33

Des problèmes, des risques dans un contrat de vente...

les défauts de la chose vendue	= garantie pour les défauts : 197ss CO
les risques quant à la propriété de la chose	= garantie pour l'éviction : 192ss CO
la non-exécution totale, la livraison d'une autre chose, la livraison incomplète d'une chose	= responsabilité contractuelle : 97ss CO
le retard dans la livraison de la chose	= demeure : 102ss CO
un contrat nul ou annulable (chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs, lésion, erreur essentielle, dol, crainte fondée)	= formation du contrat : 20ss CO

34

34

Les obligations du vendeur

- **L'obligation de « livrer » la chose** (transférer la maîtrise de fait sur la chose)
 - la notion *large* de chose (chose non corporelle, droits, chose qui n'existe pas, chose d'autrui, chose indéterminée, ...)
 - la question des frais (les frais de délivrance à la charge du vendeur, 188 CO)
- **L'obligation de transférer la propriété** (transférer la maîtrise juridique sur la chose)
 - la *garantie pour l'éviction* (transfert de la chose, éviction et ignorance de l'acheteur, 192-196 CO)
- **La garantie pour les défauts** (197-210 CO), si :
 - une absence d'une qualité promise ou attendue de bonne foi
 - un défaut ignoré et non accepté par l'acheteur

35

35

Les obligations de l'acheteur

- **L'obligation de payer le prix convenu**
 - un prix déterminé ou déterminable
 - selon les modalités de paiement convenues (211 I CO)
- **Les autres obligations**
 - les actes préparatoires (spécifier la chose, préciser le lieu et le moment de la livraison,...)
 - assumer les frais d'acte et d'enlèvement (189 I CO)
 - l'obligation d'accepter la chose (211 I CO)
- **Les *incombances*** (201-204 CO)
 - vérifier la chose
 - aviser des défauts

36

36

Le séminaire de Malik et Adrien

Consignes :

Vous allez rédiger un **contrat de vente** en respectant les éléments obligatoires du **Code des obligations suisse**, tout en personnalisant certains aspects avec des clauses à choix.

- Analysez l'annonce de vente fournie ci-dessous.
- Rédigez un **contrat de vente complet** en y intégrant tous les éléments obligatoires.
- Personnalisez le contrat en choisissant 3 clauses parmi la liste proposée et en les rédigeant vous-mêmes.

Une fois terminé, votre contrat sera analysé par **Charles Gépéto (IA)** pour identifier d'éventuelles erreurs ou incohérences.



37

37

Exercice 3

Par deux, sur le document remis

1. vous expliquez si les activités du séminaire ont permis de travailler une nouvelle compétence,
2. vous déterminez les savoirs et les savoir-faire qu'il faudrait travailler avec les élèves pour améliorer la/les compétence/s travaillée/s.

38

38

Des enjeux sociaux liés au contrat de vente ?

39

39

Le droit de la consommation

<https://www.konsum.admin.ch/bfk/fr/home.html>

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home.html>

<https://www.frc.ch/>

<https://www.bonasavoir.ch/vos-droits/conseils-juridiques>

<https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/droit-de-la-consommation-91>

40

40

La protection du consommateur

Un équilibre à trouver entre la liberté économique, le principe de l'autonomie individuelle et la protection du consommateur...

- doit-on protéger le consommateur en entravant la liberté économique des vendeurs ?
- peut-on limiter l'autonomie des personnes en leur imposant une protection ?
- sur quoi doit porter la protection du consommateur et comment la transcrire dans les règles juridiques ?

41

41

Comment trouver des réponses à ces questions dans le droit ?

La question des délais de prescription de l'article 210 CO

Individuellement, comparez l'ancien article 210 CO et sa nouvelle rédaction en vigueur depuis 2013,

Quels sont les enjeux de cette question ?

42

42

L'article 210 CO avant et après la révision entrée en vigueur en 2013

- 9. Prescription

- Art. 210¹⁷

¹ Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par deux ans à compter de la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf dans le cas où le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.

² L'action se prescrit par cinq ans si les défauts de la chose intégrée dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel elle est normalement destinée sont à l'origine des défauts de l'ouvrage.

³ Pour les biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels¹⁸, l'action se prescrit par un an à compter du moment où l'acheteur a découvert les défauts; elle se prescrit dans tous les cas par 30 ans à compter de la conclusion du contrat.

⁴ Toute clause prévoyant une réduction du délai de prescription est nulle si les conditions suivantes sont remplies:

- la clause prévoit un délai de prescription inférieur à deux ans ou, en cas de vente de choses d'occasion, inférieur à un an;
- la chose est destinée à l'usage personnel ou familial de l'acheteur;
- le vendeur agit dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

⁵ Les exceptions dérivant des défauts de la chose subsistent lorsque l'avis prévu par la loi a été donné au vendeur dans le délai de prescription.

⁶ Le vendeur ne peut invoquer la prescription s'il est prouvé qu'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement. Cette dernière disposition ne s'applique pas au délai de 30 ans prévu à l'al. 3.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 mars 2012 (Prescription de la garantie pour défauts. Prolongation et coordination), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 2415; FF 2011 2699 3655).

Art. 210

^{9. Prescription} ¹ Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par un an dès la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf le cas dans lequel le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.

^{18a} Pour les biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels¹⁸, l'action se prescrit par un an à compter du moment où l'acheteur a découvert les défauts; elle se prescrit dans tous les cas par 30 ans à compter de la conclusion du contrat.¹⁴

² Les exceptions dérivant des défauts de la chose subsistent, lorsque l'avis prévu par la loi a été donné au vendeur dans l'année à compter de la livraison.

³ Le vendeur ne peut invoquer la prescription d'un an, s'il est prouvé qu'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement.

43

43

Un cas pour travailler les délais de prescription de 210 CO

Thomas achète à Henri une télévision d'occasion pour 1000.- CHF ; il signe un contrat de vente écrit. Il ramène chez lui la télévision et ne remarque rien de particulier. Quelques jours plus tard, il part faire un tour du monde prévu de longue date pendant 12 mois. A son retour, il se met devant sa nouvelle télévision pour regarder ses séries favorites et visionner les vidéos de son voyage. Malheureusement, il s'aperçoit au bout d'une semaine que son écran possède un défaut : un carré gris-beige apparaît par intermittence dans l'angle supérieur gauche. Bien que ce défaut ne soit pas excessivement gênant, Thomas refuse d'accepter cela vu le prix qu'il a payé pour sa télévision. Il décide de retourner chez Henri et de ne pas se laisser faire.

Variante 1 : Que peut faire Thomas si, dans le contrat de vente qu'il a signé, figure en gras la mention « vendu sans aucune garantie pour les éventuels défauts » et qu'Henri avait fait remarquer cela à Thomas avant l'achat tout en lui signalant qu'il n'est pas spécialiste en la matière ?

Variante 2 : Que peut faire Thomas si, dans le contrat de vente qu'il a signé, figure en gras la mention « vendu sans aucune garantie pour les éventuels défauts » et qu'Henri avait fait remarquer cela à Thomas avant l'achat en lui expliquant qu'en tant que petit vendeur spécialisé de téléviseurs, il ne pouvait pas supporter des garanties que les fabricants ne lui accordaient pas ?

Variante 3 : Que peut faire Thomas si le contrat de vente mentionne clairement que le droit d'invoquer la garantie pour les défauts se prescrit après 6 mois, en sachant qu'Henri est un voisin qui possède une étude d'avocats ?

Variante 4 : Que peut faire Thomas si le contrat de vente mentionne clairement que le droit d'invoquer la garantie pour les défauts se prescrit après 6 mois, en sachant qu'Henri est le gérant d'un magasin d'appareils électroniques ?

44

44

Et la protection du consommateur ?

Est-ce que le système de la garantie en
raison des défauts protège suffisamment
les consommateurs ?

Pourquoi ?

45

45

18.3248 POSTULAT

Obsolescence programmée. Protéger les consommateurs helvétiques

Déposé par:  **MARCHAND-BALET GÉRALDINE**
Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Parti démocrate-chrétien suisse

23.4316 MOTION

Date de dépôt: 15.03.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Modernisation du droit de la garantie

Déposé par: COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES CONSEIL DES ÉTATS

Reporteur(e): YARA CÉLINE

Date de dépôt: 13.10.2023

Déposé au: Conseil des États

Etat des délibérations: Transmis au Conseil fédéral

TOUT MASQUER

TEXTE DÉPOSÉ

La commission charge le Conseil fédéral de réviser le droit de la garantie sur la base du rapport établi en réponse au postulat **18.3248**

DÉVELOPPEMENT

Les règles du droit suisse de la garantie de la chose vendue datent de 1910. Elles ne correspondent plus à la réalité actuelle et sont dépassées, d'où la nécessité d'une révision. Le rapport du Conseil fédéral établi en réponse au postulat **18.3248** présente les domaines où il est nécessaire d'agir.

AVIS DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 15.11.2023

Les règles du droit suisse de la garantie de la chose vendue datent de 1910. Elles ne correspondent plus à la réalité actuelle et sont dépassées, d'où la nécessité d'une révision. Le rapport du Conseil fédéral établi en réponse au postulat **18.3248** présente les domaines où il est nécessaire d'agir.

PROPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 15.11.2023

Adoption

46

46

Berne, le 16 juin 2023

Modernisation du droit de la garantie de la chose vendue

Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 18.3248 Marchand-Balet du 15 mars 2018

*En réponse à ce mandat et au postulat 18.3248 Marchand-Balet, le Conseil fédéral a fait réaliser une **analyse d'impact de la réglementation (AIR) concernant la modernisation du droit de la garantie** et une étude de droit comparé portant sur les directives européennes .*

L'AIR débouche sur la constatation que le droit suisse de la garantie devrait être modernisé pour rendre compte des développements techniques. Elle relève également des obstacles à la réalisation des prétentions découlant de la garantie. Les consommateurs, mal informés sur leurs droits comme sur la durée de vie des produits, ne peuvent pas prendre librement des décisions d'achat. L'AIR constate là une défaillance du marché qui justifie l'intervention de l'Etat. L'externalisation des coûts environnementaux, qui ne sont pas intégrés aux prix de vente, vient encore renforcer ce constat. Cette externalisation permet de vendre bon marché des biens produits à faible coût, qui devront être remplacés plus rapidement.

47

47

Berne, le 16 juin 2023

Modernisation du droit de la garantie de la chose vendue

Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 18.3248 Marchand-Balet du 15 mars 2018

*Les points du droit de la garantie qu'il est **nécessaire de moderniser** sont essentiellement les suivants: la définition du défaut de la chose et les éléments objectifs qui le caractérisent, le fait qu'un défaut apparu dans l'année n'est pas présumé avoir existé au moment de la vente, le délai trop court pour aviser le vendeur du défaut, l'absence de tout droit légal à la réparation du produit et le caractère dispositif des règles relatives à la garantie. De plus, il existe une grande insécurité juridique pour ce qui est des produits numériques ou comportant des éléments numériques; selon l'AIR, c'est là un obstacle à l'efficacité du marché, qui entraîne indirectement des coûts supplémentaires pour les entreprises. Les auteurs de l'étude préconisent de clarifier la situation juridique en reprenant l'obligation de mise à jour prévue par le droit de l'UE/EEE.*

48

48

Des problèmes dans l'enseignement du droit pour éduquer au politique et aborder des questions sensibles...

Donner des problèmes (des cas significatifs issus de la vie quotidienne) à résoudre aux élèves en appliquant des règles selon un raisonnement juridique



Faire réfléchir les élèves sur des enjeux sociaux en questionnant les règles de droit (= problématiser la règle de droit pour accéder à la réflexion politique dont la règle est la réponse juridique à un moment donné)

49

49

Pour en savoir plus

CHAUDET F. (et al.), *Droit suisse des affaires*, Helbing & Lichtenhahn, 2023 (4^{ème} éd.)

MONTAVON P., (et al.), *Abrégé de droit commercial*, Schulthess, 2017

WILHELM Ch., *Droit commercial (sociétés, contrats, travail) ; 100 questions et 100 réponses pour la pratique*, Schulthess, 2025

TERCIER P., BIERI L., CARRON B., *Les contrats spéciaux*, Schulthess, 2016 (nouvelle édition en 2025)

MÜLLER Ch., *Contrats de droit suisse*, Stämpfli, 2021

VIONNET G., *La vente*, Schulthess, 2024

50

50